

" 7 APIS JABRI " S.A.

SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE DIX MILLE DIRHAMS
DIVISE EN CENT ACTIONS DE CENT DIRHAMS CHACUNE

SIEGE SOCIAL : QUARTIER INDUSTRIEL LOT N° A 8
TAKADDOUM - RABAT

T A T U T S



TITRE PREMIER

FORMATION DE LA SOCIETE - DENOMINATION - OBJET
SIEGE - DUREE

ARTICLE PREMIER : FORMATION DE LA SOCIETE

Il est formé une Société anonyme qui existera entre les propriétaires et souscripteurs des actions ci-après créées et de celles qui pourront être créées par la Société.

Cette Société sera régie par les diverses lois sur la matière en vigueur dans le Royaume du Maroc et par celles qui viendraient à y être mises en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE II : DENOMINATION

Cette Société prend la dénomination :

" TAPIS JABRI " S.A. "

ARTICLE III : OBJET

Cette Société a pour objet :

[Signature]

.../...

..//..

- 2 -

- Fabrication de tapis, filature de laine.
- L'achat, la vente l'importation et l'exportation de tapis et de manière générale de tous les produits artisanaux.

ARTICLE IV : SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi à RABAT
QUARTIER INDUSTRIEL - LOT N° A 8 TAKADDOUM.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville par décision du Conseil d'Administration et partout ailleurs par décision de l'Assemblée Générale des Actionnaires, réunie extraordinairement.

ARTICLE V : DUREE

La durée de la Société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années à compter du jour de sa constitution sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux statuts.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE VI : CAPITAL SOCIAL

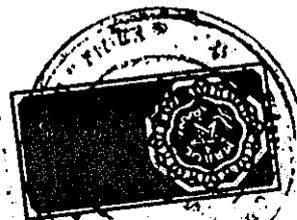
Le capital social est fixé à la somme de :

----- DIX MILLE DIRHAMS (10.000 DH) -----

divisé en CENT (100) actions de CENT DIRHAMS (100,00 DH)
chacune et numérotées de

----- 1 à 100 -----

..//..



ARTICLE XXXVIII - PUBLICATIONS

Pour faire publier les présents statuts et les actes et Procès-Verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition, d'une copie ou d'un extrait de ces pièces.

ARTICLE XXXIX : FRAIS DE CONSTITUTION

Les frais et honoraires des présents statuts, des actes et de l'Assemblée Constitutive, comme ceux de dépôts et publications, les frais d'émission d'actions, d'impression et de timbres, et plus généralement, toutes les autres dépenses qui auraient pu être engagées en vue de la constitution de la société ou de l'agrégation du capital social, seront supportés par la société et portés comme frais de premier établissement pour être amortis comme il en sera décidé ultérieurement.

FAIT A RABAT, LE 17 NOVEMBRE 1982

LE FONDATEUR

MONSIEUR JABRI KEBIR

Etude de M^e EL AOUFIR
Mohamed Fayçal
NOTAIRE A RABAT
Une copie du présent acte a été
déposée à l'étude du notaire
soussigné le 22 Novembre 1982

Etude de M^e EL AOUFIR
Mohamed Fayçal
NOTAIRE A RABAT
Acte Enregistré à Rabat
Le : 29 : Novembre 1982
RE : : 8 / 2695 / 82 : :
OR : : : 209392 : : :
Quittance : : 671 : : :
Signé : La Reçveur